



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 15091

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les insuffisances de la politique actuelle menee a l'egard des anciens combattants. Reunie recemment en assemblee, l'association de la Moselle des retraites militaires et des veuves de militaires de carriere insiste, a juste titre, avec energie, pour que des decisions rapides soient prises en ce qui concerne : 1o l'attribution de la majoration pour enfants aux retraites proportionnels d'avant le 1er decembre 1964 ; 2o l'augmentation de la pension de reversion des veuves, graduellement sur trois ans, jusqu'a l'alignement en 1993 avec les pensions reversees dans une majorite de pays d'Europe occidentale. Il lui demande donc d'envisager d'examiner favorablement et dans les meilleurs delais ce dossier, afin que ces retraites militaires, qui ont toujours ete au service du pays et lui ont donne les meilleures annees de leur vie, ainsi que les veuves de leurs camarades, ne se sentent pas oublies et frustres.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires beneficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a ete liquidee avant le mois de decembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les memes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1er decembre 1964 notamment en matiere de majoration pour enfants. Le ministre de la defense, qui porte un interet particulier a la condition des retraites militaires et des veuves de militaires, a demande qu'une evaluation precise soit effectuee en ce qui concerne le nombre de personnels militaires et civils concernes et le cout d'une eventuelle mesure en leur faveur. Par ailleurs, les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carriere ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. Ainsi, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond fixe annuellement. Cette pension represente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 d'une retraite elle-meme fixee a 50 p 100 du salaire d'activite. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent 50 p 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 des emoluments de base. Les contraintes budgetaires ne permettent pas de modifier cette reglementation sur la reversion qui s'applique a l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et releve de dispositions legislatives.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15091

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2864